

Arrêt

n° 226 725 du 26 septembre 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie al-harty.

Le 4 juillet 2013, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous déclarez craindre un mariage forcé imposé par les membres de votre famille vivant à Tanga. Le 20 février 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides rend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°131 529 du 16 octobre 2014, confirme la décision du Commissariat général.

Le 13 août 2014, vous donnez naissance à [U.A.M.] en Belgique. Son père, [A.M.S.] est reconnu réfugié en Belgique depuis 2008 (CGRA : [...] ; S.P. [...]). Vous introduisez une demande de protection internationale pour votre fils le 30 septembre 2014. Vous renoncez cependant à cette demande et regagnez la Tanzanie avec votre fils en janvier 2015.

En octobre 2016, vous rentrez illégalement en Belgique seule.

Le 9 décembre 2016, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous maintenez les faits invoqués à l'appui de votre demande précédente et ajoutez être rentrée chez vos parents en Tanga, avec votre enfant né en Belgique, dans l'espoir de pouvoir y trouver un refuge. Vous relatez avoir été rejetée par les membres de votre famille n'acceptant pas votre grossesse hors mariage et avoir dû trouver refuge chez une amie vivant à Dar-Es-Salam au bout de trois jours passés à Tanga. Vous séjournez chez votre amie jusqu'en octobre 2016, date à laquelle vous décidez de rentrer en Belgique. Durant ce séjour de près de deux ans en Tanzanie, vous avez entrepris un petit commerce et avez reçu la visite du père de votre enfant, visite qui vous a occasionné une seconde grossesse. Après avoir tenté une seconde fois d'obtenir le pardon de votre famille, vous décidez de rentrer en Belgique avec l'aide d'un passeur, confiant votre enfant aux soins de votre amie. En cas de retour, vous craignez les membres de votre famille qui désapprouvent votre situation de mère célibataire et craignez de ne pas pouvoir subvenir aux besoins de vos enfants.

Le 13 février 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande ultérieure en raison du fait que vous ne prouvez pas votre retour en Tanzanie et en raison du manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux nouveaux éléments invoqués. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 2 mars 2017, vous accouchez de votre second enfant, [H.A.M.], en Belgique.

Le 19 février 2018, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une troisième demande ultérieure en déposant des copies de documents prouvant votre retour en Tanzanie et en invoquant comme élément nouveau l'existence d'une crainte d'excision dans le chef de votre fille. Le 13 avril 2018, le Commissariat général estime votre demande ultérieure recevable. Vous êtes entendue dans ce cadre par le Commissariat général le 4 juin 2018. Lors de cet entretien personnel, vous expliquez craindre que votre fille soit excisée en cas de retour en Tanzanie. Vous craignez en particulier la diaspora somalienne en Tanzanie qui pourrait faire exciser votre fille contre votre volonté. Vous déclarez par ailleurs que votre père n'acceptera pas que vous ayez eu un deuxième enfant en dehors des liens du mariage. Vous introduisez le même jour une demande de protection internationale pour votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur de protection internationale introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

À ce propos, il convient de constater que vous maintenez les faits que vous avez présentés dans le cadre de votre première demande de protection internationale, à savoir que vous avez été mariée de force. Or, vos déclarations relatives à cet événement n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil considère dans son arrêt n° 131 529 du 16 octobre 2014 « que l'ensemble des motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse dès lors qu'ils ont trait à des éléments fondamentaux et centraux de la demande d'asile de la requérante, à savoir le contexte dans lequel le projet de mariage forcé allégué a pris place ainsi que les connaissances de la requérante relatives à son organisation et à l'homme à qui elle devait être mariée de force. Le Conseil fait particulièrement sien le motif de la décision entreprise soulignant l'incohérence liée au fait que les parents de la requérante veuillent la donner en mariage à un homme plus âgé qui en fera une femme au foyer alors qu'ils ne se sont pas concrètement opposés au fait qu'elle poursuive des études depuis qu'elle a l'âge d'aller à l'école. Le Conseil souligne ainsi l'important contraste entre l'attitude plutôt passive que les parents de la requérante ont adopté depuis la naissance de leur fille en laissant leur fils financer ses études de « Business Administration » (rapport d'audition, p. 5 et 9) et leur revirement soudain et spontané d'attitude lorsqu'ils ont décidé de vouloir donner leur fille en mariage. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.». Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande de protection internationale ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous avez maintenu les faits invoqués à l'appui de votre première demande mais vous n'avez apporté aucun élément permettant de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations à ce sujet. Vous n'apportez pas davantage d'élément nouveau concernant cet événement, déjà considéré non crédible, dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale.

À l'appui de votre troisième demande de protection internationale vous apportez des éléments de preuve attestant de votre retour en Tanzanie en 2015. Vous déclarez craindre que votre fille, née en Belgique le 2 mars 2017, soit excisée en cas de retour en Tanzanie. Vous réitérez vos déclarations faites dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, à savoir que votre famille n'accepte pas votre grossesse hors mariage. Vous redoutez de vous retrouver sans soutien en Tanzanie avec vos enfants.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre fille risque d'être excisée en Tanzanie comme vous le prétendez.

*À ce sujet, le Commissariat général relève d'emblée que vous n'êtes pas excisée (cf. notes de l'entretien dans le cadre de la demande de votre fille, p.5). Pareille constatation atteste que l'excision n'est pas pratiquée dans votre famille. Lorsqu'il vous est demandé si l'excision est pratiquée dans votre famille, vous déclarez « dans le passé oui mais ça n'est plus le cas » (*ibidem*). Par ailleurs, vous indiquez que votre mari est originaire de Somalie et qu'il est Bajuni. Vous affirmez que l'excision est pratiquée dans sa famille. Cependant, interrogée à ce sujet, vous ne pouvez fournir aucune information. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé depuis quand sa famille pratique l'excision, vous répondez « Il ne me l'a pas dit. Il m'a simplement raconté que son clan pratique l'excision », sans plus de précision (*idem*, p.6). Ensuite, vous ignorez si ce dernier a des soeurs (*ibidem*) et ne savez pas dire qui a été excisée dans sa famille. De plus, invitée à expliquer comment se déroule la pratique de l'excision au sein de sa famille, vous tenez des propos particulièrement indigéants. Vous déclarez ainsi : « une fille est excisée quand elle est petite sinon c'est avant le mariage. On considère qu'une fille ne peut pas se marier sans être excisée ». Conviee à expliquer de manière plus précise comment fonctionne l'excision dans la tradition familiale chez le père de vos enfants, vous répondez « je n'ai pas de détails là-dessus. Je n'ai pas vécu avec eux. Il m'a raconté que l'excision est pratiquée dans son clan », sans plus (*ibid.*). De tels propos ne permettent pas de se convaincre de la réalité de cette pratique dans la famille de votre mari alors que les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que les Bajunis ne pratiquent pas l'excision (cf. documentation jointe au dossier administratif). Au vu de ces informations et de vos déclarations vagues et très peu circonstanciées, il n'y a aucune raison de penser que vous seriez contrainte d'exciser votre fille contre votre volonté et celle de votre mari comme vous le prétendez. En effet, ni votre famille ni celle de votre mari ne pratique l'excision.*

Par ailleurs, invitée à expliquer qui pourrait exciser votre fille, vous répondez que les « Somaliens qui vivent en Tanzanie pratiquent l'excision » (cf. notes de l'entretien dans le cadre de la demande de votre fille, p.5). Vous prétendez en substance que ces individus, que vous ne connaissez pas, pourraient s'en prendre à elle. Or, le Commissariat général estime vos propos à ce sujet hautement hypothétiques et très peu vraisemblables. Le Commissariat général estime en effet peu vraisemblable que des Somaliens, que vous ne connaissez pas, s'en prennent de la sorte à votre fille, contre votre volonté et celle de votre mari. Par ailleurs, le Commissariat général ne voit pas comment ces personnes pourraient être informées d'une part que votre fille est de nationalité somalienne et, d'autre part, qu'elle n'est pas excisée. Il n'y a donc aucune raison qu'ils s'en prennent à elle comme vous le prétendez. Vous ne présentez ainsi aucun élément crédible et convaincant permettant de penser que votre fille serait excisée contre votre volonté et celle de son père en Tanzanie. Vous ne présentez pas davantage d'élément permettant de penser que vous seriez personnellement persécutée en raison de votre refus de faire exciser votre fille en cas de retour en Tanzanie.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez une crainte personnelle d'être persécutée en cas de retour en Tanzanie en raison de votre opposition au fait que votre fille soit excisée. En effet, personne en Tanzanie n'est susceptible de vous imposer d'exciser votre fille ou de vous poser des problèmes en raison de votre opposition à l'excision de votre fille.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez une crainte fondée d'être persécutée par les membres de votre famille car vous avez eu des enfants en dehors des liens du mariage.

Ainsi, vous expliquez être retournée en Tanzanie en janvier 2015. Vous déclarez avoir été rejetée par les membres de votre famille n'acceptant pas votre grossesse hors mariage et avoir dû trouver refuge chez une amie vivant à Dar-Es-Salam.

Concernant votre retour en Tanzanie, le Commissariat général constate que vous prouvez effectivement votre retour. Le Commissariat général n'est cependant pas convaincu que vous y avez une crainte fondée d'être persécutée en cas de retour.

Ainsi, dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, le Commissariat général relevait déjà que vous déclariez lors de votre première demande de protection internationale craindre des menaces de mort de la part des membres de votre famille. Nonobstant ces menaces, vous décidez de rentrer chez vos parents en janvier 2015 et ce, alors que vous avez un enfant conçu hors mariage. Un tel comportement est très peu vraisemblable et relativise très sérieusement la réalité de votre crainte à l'égard de votre famille.

*De plus, interrogée lors de votre précédent entretien sur les problèmes que vous auriez connus avec votre famille durant votre séjour à Dar-Es-Salam, vous répondez que votre famille ne prenait pas l'initiative de vous contacter et que c'est vous qui avez cherché à les revoir une seconde fois alors que vous étiez tombée malade (notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2017, p. 6). Vous expliquez que vos parents ne savaient même pas où vous viviez et qu'ils n'ont pas cherché à le savoir car cela ne les intéressait pas. Vous ajoutez qu'aucun membre de votre famille ne vous a menacée durant votre séjour dans la capitale (*ibidem*). Vos propos démontrent donc clairement que vos parents ne constituaient pas une réelle menace et qu'ils n'ont pas l'intention de vous persécuter comme vous le prétendez. Lors de votre entretien personnel du 4 juin 2018, vous n'apportez aucun nouvel élément convaincant à ce sujet. Vous déclarez ainsi que votre père « essaie de suivre de près » votre enfant, ce qui démontrerait, selon vous, qu'il a « une certaine attention par rapport à [vous] », sans plus de précision. (notes de l'entretien personnel du 4 juin 2018, p.4). De tels propos ne permettent aucunement au Commissariat général de se convaincre que votre père vous recherche effectivement en Tanzanie ou qu'il chercherait à vous persécuter ainsi que vos enfants si vous rentriez dans votre pays d'origine.*

Notons également dans le même ordre d'idées que vous n'évoquez aucun évènement précis lors duquel vous auriez été malmenée par votre famille. Vous expliquez en effet uniquement avoir été rejetée par votre famille mais vous n'apportez aucun élément qui permettent de penser que les membres de votre famille voudraient s'en prendre à vous (notes de l'entretien personnel du 4 juin 2018, p.4). Partant, le Commissariat général estime que vous n'avez pas une crainte fondée d'être persécutée en cas de retour en Tanzanie pour ce motif. Par ailleurs, si vous déclarez que votre famille pourrait s'en prendre à vos enfants car ces derniers sont nés hors mariage (notes de l'entretien personnel du 4 juin 2018, p.4), il convient de relever que lors de votre retour en Tanzanie, à aucun moment votre famille s'en est prise à votre enfant. Vous avez d'ailleurs laissé ce dernier en Tanzanie où il se trouve encore à l'heure actuelle. Vous n'invoquez aucun problème précis et circonstancié dans son chef lors de votre dernier entretien au Commissariat général.

*Enfin, le Commissariat général n'est aucunement convaincu par vos déclarations concernant votre situation personnelle en Tanzanie. Ainsi, le Commissariat général constate tout d'abord que votre crédibilité générale est largement compromise. En effet, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ont déjà pu constater l'absence de crédibilité de vos déclarations dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Ensuite, il convient de constater que vous êtes retournée en Tanzanie, là même où vous disiez craindre d'être persécutée, ce qui est peu vraisemblable. Par ailleurs, vous présentez dans le cadre de votre demande votre passeport. Il apparaît à la lecture de votre passeport que vous avez effectué de nombreux voyages ces dernières années (cf. *infra*). Cette situation renforce la conviction du Commissariat général que le profil que vous présentez aux instances d'asile belge n'est pas réel. Il considère en effet que vous bénéficiez manifestement de ressources et de capacités suffisantes pour vous débrouiller en Tanzanie.*

Troisièmement, quant à votre crainte à l'égard de la société tanzanienne, le Commissariat général constate qu'elle ne peut être assimilée à une crainte de persécution ou de subir des atteintes graves. Ainsi, vous déclarez craindre d'être discriminée par la société tanzanienne du fait de votre situation de mère célibataire (notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2017, p. 3 et 7). Vous mentionnez des menaces de la part des « musulmans » (*ibidem*, p. 7). Interrogée sur ces menaces, vous déclarez avoir été pointée du doigt, qu'on se moquait de vous à l'hôpital ou dans le quartier de votre amie. Vous ajoutez qu'on décourageait vos clients quand vous tentiez de mener un petit commerce et que votre enfant subissait aussi des moqueries. A la question de savoir si vous avez cherché à changer

de quartier pour éviter de tels problèmes, vous répondez par la négative (idem, p. 8). Vous déclarez aussi que ces menaces n'ont pas été plus loin que des insultes ou des moqueries. De telles moqueries ou insultes, à supposer établies, ne présentent pas un caractère suffisamment grave pour constituer des persécutions ou des atteintes graves.

Vous invoquez les mêmes motifs lors de votre entretien personnel du 4 juin 2018. Vous ajoutez « en cas de retour, je serai obligée de me prostituer pour prendre mes enfants à charge » (notes de l'entretien personnel du 4 juin 2018, p.4 et 6). Le Commissariat général estime que vos déclarations à ce sujet ne sont appuyées par aucun élément tangible. Rien n'indique que vous seriez contrainte de vous prostituer comme vous le prétendez. Le Commissariat général relève à ce sujet que lors de votre retour en 2015, vous avez tenu des petits commerces. Par ailleurs, il importe de constater que vous êtes parvenue à venir à deux reprises de manière illégale en Belgique, ce qui démontre à suffisance que vous bénéficiez de ressources et de capacités pour vous débrouiller sans être contrainte de vous prostituer. Vous avez en outre voyagé légalement dans des nombreux pays après votre départ de Belgique (cf. passeport).

Par ailleurs, invitée à dire qui vous craignez en Tanzanie, vous répondez « Des musulmans comme moi si par hasard je les croise dans des mosquées » (notes de l'entretien personnel du 4 juin 2018, p.3). Il ressort clairement de vos déclarations que vos craintes sont totalement hypothétiques.

Quant à vos dires selon lesquels avoir un enfant hors mariage constitue « une grosse honte pour notre société » et que « ma communauté risque de m'en vouloir à cause de cela » (notes de l'entretien personnel du 4 juin 2018, p.3). De tels propos ne permettent nullement de conclure que vous avez une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour en Tanzanie. Le Commissariat général rappelle à ce propos que vous êtes rentrée en Tanzanie de votre plein gré en 2015 avec votre enfant né, selon vous, hors mariage et que vous n'avez pas subi de persécution de ce fait. Par ailleurs, rien ne permet de démontrer que votre fils est effectivement né en dehors des liens du mariage religieux et, à supposer que cela soit le cas, il n'y a aucune raison que la population tanzanienne en soit informée et qu'elle décide de s'en prendre à vous pour ce motif. Vous n'apportez en effet aucun élément crédible allant en ce sens.

Quatrièmement, le principe de l'unité de famille ne s'applique pas dans votre cas.

Ainsi, vous déclarez que vos enfants peuvent vivre légalement en Belgique et que vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale dans le but de rester tout près de vos enfants et de pouvoir les élever (notes de l'entretien personnel du 4 juin 2018, p.3). Or, le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Dès lors, le respect de la vie privée et familiale en Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi, ni de la définition des atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, la compétence du Commissariat général se limitant à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant le fait que votre enfant a été reconnu réfugié en Belgique, celui-ci a été reconnu sur base de l'unité de la famille avec son père ([A.M.S.] - CGRA : [...]). La seule circonstance que vous soyez la mère d'un enfant reconnu réfugié ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, il ne nous est pas possible de vous accorder une protection liée à des personnes qui, elles-mêmes, ont déjà été reconnues en suivant la reconnaissance d'une tierce personne.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Concernant votre passeport national, celui-ci prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Par ailleurs, ce document renforce la conviction du

Commissariat général que vous ne dites pas la vérité concernant votre situation personnelle réelle en Tanzanie. Ainsi, vous expliquez dans le cadre de votre entretien que lorsque vous êtes rentrée en Tanzanie, vous avez fait des « petits commerces » et affirmez que vos conditions de vie étaient difficiles. Cependant, le passeport que vous présentez permet de constater que vous avez voyagé au Zimbabwe, au Burundi, en République démocratique du Congo et aux Comores après votre demande de protection internationale en Belgique. Le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous puissiez voyager de la sorte au vu du profil et de la situation dans laquelle vous prétendiez vivre en Tanzanie à cette époque.

Les autres documents que vous présentez prouvent votre retour en Tanzanie, élément qui n'est plus contesté par le Commissariat général et vos démarches avec votre compagnon pour réunir votre famille en Belgique.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 1^{er}, section A, § 2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 4, 23 à 25 et 35 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), articles 10 et 15 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; la requête fait encore valoir la violation des principes généraux suivants : « le principe de non-refoulement, l'obligation d'examen, les principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration, l'obligation de motivation générale ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents, à savoir :

- une copie de la carte d'identité du père de la fille de la requérante ;
- un document du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) concernant le non-refoulement et un autre de 2010, intitulé « *No entry! A review of UNHCR's response to border closures in situations of mass refugee influx* »;
- un document d'avril 2008 d'*ARGO project*, intitulé « *Common EU Guidelines for processing Country of Origin Information* »;
- une note de jurisprudence de C. Flamand, intitulée « L'unité familiale, un droit du réfugié », Obs. Sous CCE n°125 152, 18 juin 2014, R.D.E. 2014, n° 177, p. 253 et s.

Plusieurs documents concernant la situation sécuritaire et les possibilités de séjour en Tanzanie et en Somalie :

- un document de 2013 d'*Immigration and Refugee Board of Canada*, intitulé « *Tanzanie : information indiquant si une personne née de parents non tanzaniens peut obtenir la citoyenneté tanzanienne à la naissance; si le pays reconnaît la double citoyenneté; information sur les éléments entraînant la perte de la citoyenneté; les exigences requises et la marche à suivre pour une personne qui désire recouvrer sa citoyenneté après l'avoir perdue ou y avoir renoncé* »;
- un extrait du site Internet de l'Office des immigration de la Tanzanie ;
- « *Country reports on human rights practices for 2017* » du département d'État des États-Unis d'Amérique ;
- *International Report 2017/18 - Tanzania, Amnesty International*, février 2018 ;
- « *Mixed Migration in the Horn of Africa & Yem-en Région - May 2017* », mai 2017, *Danish Immigration Service*, disponible sur <http://www.refworld.org/countrv.COI...TZA..595253f34.Q.html>;
- CHAMBO, J. A., “*The principle of non-refoulement in the context of refugee operation in Tanzania, 2005* », disponible sur <https://repository.up.ac.za/bitstream/handle/2263/1140/chambo>;
- *European Commission, Echo daily flash. Tanzania - comprehensive refugee response framework withdrawal*, janvier 2018;
- *Country of Origin Information Report, Somalia, Security situation*, EASO, décembre 2017.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de ses demandes d'asile antérieures. Elle estime encore que le principe de l'unité de famille n'est pas applicable car il ne ressortit pas en l'espèce de la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; en effet, selon la décision entreprise, l'enfant de la requérante a été reconnue réfugiée sur la base de l'unité de famille avec son père qui possède la nationalité somalienne ; la partie défenderesse considère qu'il n'est pas possible d'accorder une protection liée à des personnes qui, elles-mêmes, ont déjà été reconnues en suivant la reconnaissance d'une tierce personne.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante s'est déjà vue refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 131.529 du 16 octobre 2014). Dans cet arrêt, le Conseil observait, en substance, l'inconsistance des déclarations de la partie requérante et estimait qu'elle restait en défaut d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.2. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 9 décembre 2016, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en ajoutant être rentrée dans son pays d'origine, avec son enfant né en Belgique, et avoir été rejetée par les membres de sa famille n'acceptant pas sa grossesse hors mariage ; outre cette situation de mère célibataire, la requérante dit craindre de ne pas pouvoir subvenir aux besoins de ses enfants.

Le 13 février 2017, la partie défenderesse prend une décision de refus de prise en considération d'une demande ultérieure en raison de l'absence de preuve du retour en Tanzanie et en raison du manque de crédibilité de ses déclarations relatives aux nouveaux éléments invoqués ; aucun recours n'est introduit contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

5.3. Le 19 février 2018, sans avoir quitté la Belgique, une troisième demande ultérieure est introduite par la requérante qui dépose des copies de documents prouvant le retour en Tanzanie et invoque comme élément nouveau l'existence d'une crainte d'excision dans le chef de sa fille, née en Belgique le 2 mars 2017 ; le même jour, une demande de protection internationale est sollicitée pour sa fille.

5.4. Le 20 juillet 2018, la fille de la requérante a été reconnue réfugiée en Belgique sur la base de l'unité de la famille avec son père ; ils sont tous deux de nationalité somalienne, alors que la requérante est de nationalité tanzanienne.

5.5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 131.529 du 16 octobre 2014, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'elle invoquait n'étaient pas crédibles et, partant, ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. En outre, une deuxième demande de protection internationale a été rejetée par la partie défenderesse le 13 février 2017 sans qu'aucun recours ne soit introduit contre ce rejet.

5.6. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil précise qu'il fait siens tous les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de mettre en cause l'autorité de chose jugée.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est convaincu ni que la fille de la requérante risque d'être excisée ni qu'elle craint sa famille en raison de l'existence d'un enfant né hors mariage ou suite à son statut de mère célibataire, nonobstant le fait que le retour de la requérante en Tanzanie n'est plus contesté par le Commissariat général.

5.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la partie requérante. L'analyse des éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure. Il en va de même concernant les éléments postérieurs à l'arrêt du Conseil mentionné *supra*.

5.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit d'asile.

a) La requête introductory d'instance insiste longuement sur le principe de non refoulement applicable en l'espèce ; elle fait valoir que la fille de la requérante, reconnue réfugiée, ne peut pas rester en Belgique sans sa mère vu la forte relation de dépendance entre la mère et la fille. Selon la requête, la partie adverse a l'obligation d'examiner les conséquences sur la protection accordée à la fille quand elle sera forcée de suivre sa mère en Tanzanie, notamment en prenant en considération la nationalité somalienne de la fille de la requérante et la possibilité ou non pour elle d'obtenir un droit de séjour en Tanzanie ; enfin, la partie défenderesse n'a pas analysé s'il existe un risque que la fille de la requérante soit expulsée vers la Somalie.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 33 de la Convention de Genève, le Conseil relève que cette disposition interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande. Ce moyen est par conséquence sans pertinence à l'égard d'une décision qui refuse la qualité de réfugié, ce qui est le cas par rapport à la requérante elle-même.

Concernant la fille de la requérante, le Conseil rappelle qu'elle est reconnue réfugiée en Belgique, suite à la reconnaissance de son père ; en tout état de cause, elle ne peut donc pas être renvoyée en Somalie, pays dont elle possède la nationalité. À cet égard, le Conseil constate d'abord que la fille de la requérante peut demeurer en Belgique sur la base de cette reconnaissance ; la question du séjour de la requérante elle-même, mère de cet enfant, relève du séjour et non de la protection internationale. Ensuite, quant au risque d'un renvoi vers la Tanzanie, rien n'indique à ce stade que la fille réfugiée ne puisse pas y obtenir le séjour, pas plus qu'elle ne ferait l'objet d'un refoulement vers la Somalie, puisque la Tanzanie est signataire de la Convention de Genève qui interdit le renvoi d'un réfugié vers son pays d'origine.

Les éléments fournis par la partie requérante à ce sujet n'établissent nullement le contraire : ils font état de difficultés dans certains camps de réfugiés en Tanzanie et même de retours de réfugiés dans leurs pays, mais aucune de ces situations n'est comparable avec celle de la requérante et de sa fille en Tanzanie, puisque la requérante est elle-même de nationalité tanzanienne et que sa fille ne peut pas être renvoyée seule en Somalie, vu son âge et la situation personnelle de la requérante elle-même (la décision entreprise mentionne notamment l'autonomie et l'indépendance financière de la requérante).

Le Conseil estime dès lors que le risque de violation du principe de non refoulement n'est pas établi en l'espèce.

b) La requête fait aussi valoir le principe de l'unité de famille.

La partie requérante estime que la décision entreprise n'applique pas de façon adéquate le principe de l'unité de famille en considérant que la fille de la requérante aurait obtenu cette reconnaissance sur la

base de celle octroyée à son père, lui-même de nationalité somalienne ; elle fait valoir qu'il « est très clair que la fille a une crainte personnelle d'être persécutée en Somalie » et que sa mère doit par conséquent être reconnue réfugiée sur la base du principe de l'unité de famille.

Elle cite de nombreuses sources réglementaires, jurisprudentielles et doctrinales sur cette thématique de l'unité de famille.

Elle rappelle notamment que le Comité exécutif du HCR a réaffirmé à plusieurs occasions ce principe comme « droit essentiel du réfugié », qui trouve sa source dans l'acte final de la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies qui ont adopté la Convention de Genève.

Elle fait particulièrement valoir l'article 23 de la directive directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 et estime qu'elle « est désormais directement invocable » ; la requête s'inspire encore de la lecture des travaux préparatoires de la directive pour plaider la reconnaissance du « statut de réfugié dérivé aux membres de la famille ».

Elle conclut qu'il « découle de tout ce qui précède que la requérante aurait dû se voir accorder le statut de réfugié dérivé sur base de l'unité de famille avec sa fille ».

L'article 23 de la directive 2011/95/Union européenne dispose ce qui suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.
2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.
4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale. »

Les Commentaires annotés du HCR de janvier 2005, relatifs à l'article 23, §§ 1^{er} et 2, de la directive 2004/83/CE, mentionnent notamment ce qui suit :

« Le HCR estime que les membres de la même famille doivent se voir accorder le même statut que le demandeur principal (statut dérivé). Comme exposé plus haut [...], le principe de l'unité de famille découle de l'Acte final de la Conférence de 1951 de plénipotentiaires des Nations Unies relative au statut des réfugiés et des apatrides ainsi que du droit en matière de droits de l'homme. La plupart des Etats membres de l'UE prévoient un statut dérivé pour les membres de la famille des réfugiés. L'expérience du HCR montre également que c'est généralement la façon la plus pratique de procéder. Il existe toutefois des situations où ce principe de statut dérivé ne doit pas être suivi, c'est-à-dire lorsque les membres de la famille souhaitent demander l'asile à titre individuel ou lorsque l'octroi du statut dérivé serait incompatible avec leur statut personnel, par exemple parce qu'ils sont ressortissants du pays d'accueil ou parce que leur nationalité leur donne droit à un meilleur traitement [...] ».

Le Conseil observe que la version de l'article 23 de la directive 2011/95/UE qui a remplacé celle de l'article 23 de la directive 2004/83/CE, ne modifie que deux points mineurs du nouveau texte, sans que ces changements aient la moindre incidence quant à la teneur de ces dispositions.

La partie requérante soutient que, sur la base de l'article 23 de la directive, la reconnaissance du « statut de réfugié dérivé aux membres de la famille » s'impose et dès lors en l'espèce, à la requérante, sur la base de la reconnaissance de sa fille.

Pour sa part, le Conseil estime au contraire que la partie requérante invoque en vain l'article 23 de la directive 2011/95/Union européenne.

En effet, dès lors que cet article n'est pas d'application directe, il ne crée, en tout état de cause, aucun droit, dans le chef d'un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale, à se voir octroyer lui-même ce statut. L'article 23 de la directive 2011/95/UE se borne, en effet, à obliger les États membres à adapter leur droit national de telle sorte que les membres de la famille du bénéficiaire d'un tel statut, qui ne remplissent pas eux-mêmes les conditions pour se voir octroyer ce statut, « puissent [tout de même] prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35 [de cette directive] » ; il n'a pas pour objet d'étendre le bénéfice du statut de protection internationale aux membres de la famille de la personne à laquelle ce statut est octroyé.

Autrement dit, l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne crée pas un « statut dérivé de protection internationale » dans le chef des membres de la famille d'une personne qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

En conséquence, le Conseil considère que les arguments et le raisonnement que développe la partie requérante, en se fondant sur l'article 23 de la directive 2011/95/UE, tel qu'elle l'interprète, ne sont pas pertinents.

Le Conseil rappelle qu'il applique le principe de l'unité de la famille et qu'il se réfère à cet effet au *Guide des procédures* (§ 184) qui, après avoir énoncé ce principe, en circonscrit toutefois les limites :

« 184. Lorsque le chef de famille satisfait aux critères énoncés dans la définition [de la Convention de Genève], les membres de la famille qui sont à sa charge se voient généralement reconnaître le statut de réfugié, selon le principe de l'unité de la famille. Il est évident, toutefois, qu'un membre de la famille ne doit pas se voir reconnaître formellement le statut de réfugié si cela est incompatible avec sa situation juridique personnelle. Ainsi, l'intéressé peut avoir la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays et il peut jouir de la protection de ce pays. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié. » Dans un document du 4 juin 1999, intitulé « Questions relatives à la protection de la famille » (EC/49/SC/CRP.14, § 9), le HCR réaffirme à nouveau très clairement que le principe de l'unité de la famille ne peut pas s'appliquer lorsque le réfugié et le membre de sa famille ne sont pas de la même nationalité :

« 9. [...] Une telle reconnaissance [du statut de réfugié] ne peut bien entendu être obtenue si elle est incompatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille en question. C'est ainsi que le statut de réfugié ne saurait être reconnu à un membre de la famille ressortissant du pays d'asile ou ayant une autre nationalité et jouissant de la protection du pays de cette nationalité. [...]. »

Dans son Commentaire relatif à l'article 23, § 1^{er} et § 2, précité de la directive 2011/95/UE, le HCR ne précise pas ce que recouvre l'hypothèse où la nationalité du membre de la famille de la personne qui bénéficie d'un statut de protection internationale, lui donne droit à un meilleur traitement.

En tout état de cause, outre que ce Commentaire n'a pas l'autorité que revêt le *Guide des procédures* précité, il n'a aucune force obligatoire à l'égard des États signataires de la Convention de Genève même si, de manière générale, les documents émanant du HCR peuvent contenir des indications utiles pour appliquer ladite Convention.

En l'espèce, la partie requérante se limite à faire valoir la crainte personnelle de la fille de la requérante d'être persécutée en Somalie et que dès lors, sa mère doit par conséquent « se voir accorder le statut de réfugié dérivé sur base de l'unité de famille avec sa fille ».

Le Conseil souligne qu'hormis des références à l'article 23, § 1^{er} et § 2, précité de la directive 2011/95/UE, qui n'est pas applicable en l'espèce, elle n'avance aucun argument concret à l'appui de cette affirmation qui s'assimile dès lors à une pétition de principe.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse estime que la requérante pourra prétendre à un droit au séjour (regroupement familial) sur la base de la reconnaissance de la qualité de réfugié de réfugiée de sa fille, mais pas au statut de réfugiée ; en effet, il « n'y a pas de reconnaissance par ricochet et de plus, l'enfant et la mère sont de nationalité différente ». Le Conseil fait siens ces derniers arguments.

En conséquence, le Conseil estime que le principe de l'unité de la famille ne saurait en aucun cas entraîner une dérogation à l'application de la règle qui découle de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et selon laquelle le besoin de protection prévue par ces dispositions doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont

le demandeur de la protection internationale à la nationalité.

En l'occurrence, la requérante, dont le Conseil a jugé qu'elle ne peut pas bénéficier à titre personnel de la protection internationale et peut dès lors bénéficier de la protection de son pays, à savoir la Tanzanie, et qui est la mère d'un enfant réfugiée reconnue, de nationalité somalienne, ne peut pas bénéficier d'une protection internationale dérivée en application du principe de l'unité de la famille parce qu'elle possède une autre nationalité que sa fille et que, dès lors, son statut personnel s'y oppose (dans le même sens, *cfr* CCE, 218.669 du 22 mars 2019).

5.9. Les considérations de la requête quant aux documents de voyage (article 25 de la même directive) sont sans pertinence en l'espèce puisqu'ils ne sont que la conséquence de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.10. Pour le surplus, le Conseil rappelle, d'une part, que les instances d'asile n'ont pas la compétence d'accorder un droit de séjour à la requérante et, d'autre part, que les autorités belges qui ont cette compétence sont quant à elles tenues au respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'invocation, dans le recours, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de la vie familiale de la requérante conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi du 15 décembre 1980 ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une demande de séjour fondée sur le respect de la vie familiale qu'il appartiendra, le cas échéant, d'en tenir compte dans le cadre de l'examen de celle-ci.

5.11. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.12. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.13. La partie requérante argue qu'il y a lieu de reconnaître la protection subsidiaire à la partie requérante.

Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

5.14. L'ensemble des documents déposés à l'appui de la présente demande de protection internationale, tant au Commissariat général que devant le Conseil, ont été valablement analysés par la décision entreprise ou trouvent une réponse dans les développements du présent arrêt.

5.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS